



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 9521

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le fait que, selon les textes qui régissent leur profession (arrêté du 22 juin 1994 relatif à la formation et circulaire du 19 janvier 1996), les aides soignant(e)s n'ont pas le droit de distribuer et de préparer les médicaments ainsi que l'instillation des collyres. Cependant, ceux qui travaillent dans les maisons de retraite, foyers logements, services de soins à domicile, maisons d'accueil spécialisées pratiquent chaque jour ces actes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, comme pour les titulaires du CAFAD (certificat d'aptitude aux fonctions d'aides à domicile : arrêté du 13 décembre 1993) d'inclure dans la formation des aides soignant(e)s un module spécifique sur « la préparation, la distribution des médicaments et installation des collyres selon les indications médicales et en restant dans la limite de ses compétences ».

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9521

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 1998, page 528

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2158